

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

ETS/2025L04794/2025J01584/07-01-2026

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2025L04794
Nom du dossier	/ SAS TRANSPORT AUNEAU
Délivrée le	30/01/2026

DU MERCREDI 7 JANVIER 2026

ROLE N° 2025L04794

GREFFE N° 2025J01584

JUGEMENT MAINTENANT

LA CONTINUATION D'EXPLOITATION DE

LA SOCIETE TRANSPORT AUNEAU SAS

TS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4^{ème} CHAMBRE

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

Max CHAFFIOL, Président de Chambre,
Frédéric AGUILAR, Didier BEAL, Juges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 07 janvier 2026,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Et a été rendu en audience publique du même jour par Max CHAFFIOL, Président de Chambre,

Assisté d'Adrien SAVADOGO, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 12 novembre 2025, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société TRANSPORT AUNEAU SAS, identifiée sous le n° 790 282 784 RCS BORDEAUX (2013 B 69), dont le siège social est situé au 22 rue des Genêts, 33450 SAINT-LOUBES, exerçant une activité de transports de messagerie, transports de marchandise de plus de 3,5 tonnes, nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation et convoqué les parties à son audience du 7 janvier 2026, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce,

A l'audience,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI, mandataire judiciaire, donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

La société TRANSPORT AUNEAU SAS dûment convoquée en Chambre du Conseil, comparissant en la personne du représentant légal, assisté par Maître Boris SOURBES, Avocat à la Cour, s'est présentée à l'audience et a fait part de ses observations, indiquant souhaiter poursuivre son activité, afin d'élaborer un projet de plan de redressement,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Le Juge Commissaire, dans son rapport communiqué oralement aux parties, indique être favorable à la poursuite de l'activité,



Sur ce,

Il résulte de ce qui précède que la société TRANSPORT AUNEAU SAS dispose de capacités de financement suffisantes pour la poursuite de la période d'observation précédemment déterminée.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

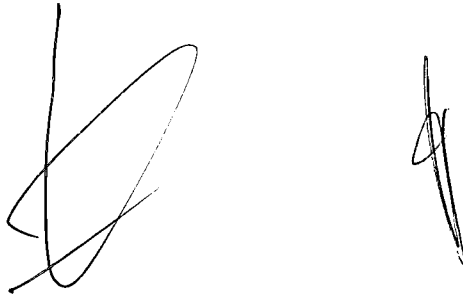
Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Maintient, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 12 mai 2026 avec convocation à l'audience du 6 mai 2026,

Fait et prononcé en audience publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, le **MERCREDI SEPT JANVIER DEUX MILLE VINGT-SIX.**

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is larger and more stylized, while the one on the right is smaller and more compact.

EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



N° de rôle	2025L04794
Nom du dossier	/ SAS TRANSPORT AUNEAU
Délivrée le	30/01/2026

Cinquième et dernière page.